INSTRUCTION

DONNÉE

PAR LA NOBLESSE

DU BAILLLIAGE DE BLOIS

A MESSIEURS

LE VICOMTE DE BEAUHARNOIS

ET LE CHEVALIER DE PHELINES,

SES DÉPUTÉS AUX ÉTATS GÉNÉRAUX;

ET A MONSIEUR

LAVOISIER, Député suppléant,

Le 28 Mars 1789.



1789.



INSTRUCTION
DONNÉE
PAR LA NOBLESSE
DU BAILLIAGE DE BLOIS
A ses Députés aux Etats Généraux.

Le but de toute institution sociale est de rendre le plus heureux qu'il est possible ceux qui vivent sous ses lois.

Le bonheur ne doit pas être réservé à un petit nombre d'hommes ; il appartient à tous. Ce n'est point un privilége exclusif qu'il faut disputer ; c'est un droit commun qu'il faut conserver, qu'il faut partager, & la félicité publique est une source dans laquelle chacun a droit de puiser la sienne.

Tels sont les principes dont s'est pénétrée la Noblesse du Bailliage de Blois au moment où elle a été appelée par le Souverain pour donner des Représentans à la Nation. Ces principes ont occupé toutes ses pen-

ſées pendant la rédaction de ſon cahier ; puiſſent-ils animer tous les Citoyens de ce grand Empire ! puiſſent-ils amener cet eſprit d'union, ce concours de volontés qui doit fonder, ſur des baſes inébranlables, la puiſſance, la proſpérité de la Nation, le bonheur du Souverain & des Sujets !

Des plaies profondes & invétérées ne peuvent être guéries tout à coup : la deſtruction des abus ne peut être l'ouvrage d'un jour. Eh ! que ſerviroit d'ailleurs de les réformer, ſi la ſource n'en étoit tarie ? Le malheur de la France vient de ce qu'elle n'a jamais eu de conſtitution fixe. Un Roi vertueux & ſenſible demande les conſeils & le concours de la Nation pour en établir une : hâtons-nous de ſeconder ſes vœux ; hâtons nous de rendre à ſon ame le calme que ſes vertus ont mérité. Les principes de cette conſtitution ſeront ſimples ; ils ſe réduiſent à deux : *Sureté des perſonnes, ſureté des propriétés;* parce qu'en effet c'eſt de ces deux principes féconds que dérive toute l'organiſation du corps politique.



Article Premier.

Liberté perſonnelle.

Pour aſſurer l'exercice de ce premier & du plus ſacré des droits de l'homme, nous demandons qu'aucun Citoyen ne puiſſe être exilé, arrêté, & conſtitué priſonnier, que dans les cas prévus par la Loi, & en vertu d'un décret décerné par les Tribunaux ordinaires.

Que dans le cas où les Etats Généraux jugeroient que l'empriſonnement proviſoire pût être quelquefois néceſſaire, il ſoit ordonné que toute perſonne ainſi arrêtée ſera remiſe, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de ſes Juges naturels, pour être jugée, dans le plus court délai, en conformité des Lois du Royaume; que les évocations ſoient abolies, & que, dans aucune circonſtance, il ne puiſſe être établi aucune commiſſion extraordinaire; enfin que perſonne ne puiſſe être privé de ſes emplois, civils ou militaires, ſans un jugement en bonne forme.

La liberté individuelle étant un droit également ſacré pour les Citoyens de tous les ordres & de toutes les claſſes, ſans diſtinction ni préfé-

rence, les Etats Généraux sont invités à s'occuper de supprimer toute milice forcée & autres actes d'autorité qui entraînent la violation de la personne, & qui sont d'autant moins tolérables dans un siecle de lumieres, qu'il n'est pas impossible d'y suppléer par des moyens peu dispendieux. L'application de ces principes ne doit souffrir d'exception que dans le cas d'une nécessité urgente & relative au salut de la Patrie, auquel cas l'étendue du pouvoir exécutif sera augmentée.

De la liberté personnelle dérive celle d'écrire, de penser, le droit de faire imprimer & publier, avec noms d'Auteurs & d'Imprimeurs, toutes especes de plaintes & de réflexions relatives aux affaires publiques & particulieres, sauf le droit qu'a tout Citoyen de se pourvoir par les moyens de droit, & dans les Tribunaux ordinaires, contre l'Auteur & l'Imprimeur, dans le cas de diffamation où de lézion; comme aussi, sauf toutes les restrictions qui pourront être faites par les Etats Généraux, pour ce qui concerne les mœurs & la Religion.

La violation du secret des lettres est encore une atteinte portée à la liberté des Citoyens; & puisque le Souverain s'est attribué le droit exclusif de les faire transporter dans toute

l'étendue du Royaume, & qu'il en est résulté un objet de revenu public, ce transport doit être fait sous le sceau de la confiance.

Nous mettrons encore au nombre des droits qui portent atteinte à la liberté naturelle;

1°. L'abus des Réglemens de Police, qui traînent chaque année arbitrairement, & sans jugement régulier, dans les prisons, dans les maisons de force, & dans les renfermeries, une foule d'Artisans & de Citoyens utiles, souvent pour des fautes légeres, & même sur de simples soupçons.

2°. L'abus des priviléges exclusifs qui enchaînent l'industrie.

3°. Les Jurandes & Corporations qui interdisent aux Citoyens le droit de faire usage de leurs facultés.

4°. Les Réglemens des Manufactures, les droits de visites & de marques, qui imposent une gêne devenue sans utilité, & qui grevent l'industrie d'un droit qui ne tourne pas au profit du trésor public.



ART. II.

Des Impoſitions.

L'impôt eſt un partage de la propriété.

Ce partage ne peut être que volontaire, autrement le droit de propriété feroit violé : de là, le droit inpreſcriptible & inaliénable de la Nation de conſentir les impôts.

D'après ce principe, qui a été ſolennellement recõnnu par le Roi, il ne pourra être établi, levé, ni perçu aucun impôt réel ou perſonnel, direct ou indirect, aucune contribution quelconque, ſous quelque nom & ſous quelque forme que ce puiſſe être, qu'en vertu du conſentement & de l'octroi libre & volontaire de la Nation. Ne pourra ledit pouvoir de conſentir l'impôt être tranſporté ni délégué par la Nation à aucun Corps de Magiſtrature ou autre, ni être exercé par les Etats Provinciaux, Aſſemblées Provinciales, Villes, & Communautés : les Tribunaux ſupérieurs & inférieurs feront ſpécialement chargés de veiller à l'exécution de cet article, & de pourſuivre comme exacteurs ceux qui entreprendroient de lever un impôt qui n'auroit pas été conſenti.

Tout emprunt public n'étant, à proprement parler, qu'un impôt déguisé, puisque les propriétés du Royaume sont affectées & hypothéquées au payement des capitaux & des intérêts, aucun emprunt, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, ne pourra être fait que du consentement & par la volonté de la Nation assemblée.

Le plus grand nombre des impositions & des droits établis jusqu'à ce jour, n'ayant point obtenu la sanction de la Nation, la premiere opération des Etats assemblés sera de les supprimer tous sans aucune exception : mais pour éviter en même temps l'inconvénient qui résulteroit de l'interruption du payement des rentes & des dépenses publiques, la Nation assemblée en vertu du même acte de son autorité, les créera de nouveau, pour être perçus à titre de don gratuit pendant la tenue des Etats Généraux, & jusqu'à ce qu'ils aient pourvu à leur remplacement au moment & dans la forme qu'ils jugeront à propos.

L'Impôt n'étant autre chose que le sacrifice volontaire que chacun fait d'une portion de sa propriété particuliere en faveur de la puissance publique qui les protége & qui les garantit toutes, il est évident que l'impôt doit être proportionné à l'intérêt que chacun a

de conferver fa propriété, & par conféquent à la valeur même de cette propriété. La Nobleffe du Bailliage de Blois fe croit obligée, d'après ce principe, de mettre aux pieds de la Nation toutes les exemptions pécuniaires dont elle a joui ou pu jouir jufqu'à ce jour, & elle offre de fupporter les contributions publiques dans la même proportion que les autres Citoyens, à la condition que les noms de taille & de corvée feront fupprimés, & que toutes les impofition directes feront réunies en un feul impôt territorial en argent.

La Nobleffe du Bailliage de Blois, en faifant ainfi le facrifice de fes anciennes prérogatives, n'a pu fe défendre d'un fentiment d'intérêt en faveur de la Nobleffe que la médiocrité de fa fortune a fixée dans les campagnes : elle a confidéré qu'un Propriétaire qui fait valoir fon héritage, répand autour de lui l'aifance & le bonheur ; que les efforts qu'il fait pour augmenter fon revenu, augmentent la maffe des productions territoriales du Royaume ; que les campagnes font couvertes de châteaux & de manoirs, jadis habités par la Nobleffe françaife, & qui font aujourd'hui abandonnés ; qu'un grand intérêt politique porte à faire refluer, autant qu'il

eſt poſſible, les Propriétaires dans les campagnes.

Elle croit, d'après ces motifs, devoir ſolliciter la protection ſpéciale des Etats Généraux en faveur de cette portion reſpectable de la Nation qui partage ſon temps entre la culture de ſon champ & la défenſe de l'Etat; & elle eſpere qu'ils trouveront les moyens de concilier ce qui eſt dû à leur intérêt & à leur beſoin, avec la renonciation abſolue qui vient d'être faite aux exemptions pécuniaires de la Nobleſſe.

Si, comme on vient de le dire, l'impôt eſt le prix de la protection que le Gouvernement accorde aux propriétés, il en réſulte que toute propriété que le Gouvernement protége doit être aſſujettie à l'impôt; que l'impôt, par une conſéquence néceſſaire, doit frapper ſur les rentes & intérêts des effets royaux, dans la même proportion que ſur les terres.

En vain diroit-on que cette retenue feroit une atteinte portée à la foi publique? la propriété des rentes n'eſt pas plus ſacrée que celle des terres; & ſi la Nation peut conſentir l'impôt ſur les unes, elle le peut également ſur les autres. La même contribution portera ſur les émolumens de toutes les places de finance & ſur tous les emplois lucratifs.

L'Ordre de la Nobleſſe ne doute pas que l'Aſſemblée nationale ne s'occupe de l'examen & de la réforme de cette foule de droits déterminés par le beſoin, & dont l'eſprit fiſcal, ſecondé par la néceſſité, a rendu la perception intolérable pour les peuples ; telles ſont la gabelle, les aides, & autres.

Elle demande qu'en attendant que ces droits puiſſent être ſupprimés, ſimplifiés, réunis en un ſeul, convertis ou abonnés par Province, la perception au moins en ſoit allégée ; que des tarifs ſoient dreſſés & expoſés aux yeux du Public, afin que chacun connoiſſe ce qu'il doit payer ; que les extenſions ſoient reſtreintes, que les abus ſoient réformés.

Dans le nombre de ces droits, quelques-uns ont fixé d'une maniere plus particuliere ſon attention, parce que le produit en eſt d'un modique objet pour le tréſor public, & que les gênes, les dépenſes, les frais de perception qu'ils entraînent, ne ſont pas proportionnés aux avantages pécuniaires qui en réſultent.

Tel eſt le droit ſur les cuirs, qui entraîne des frais de régie conſidérables ; dont la perception n'eſt aſſurée que par une marque appoſée ſur le cuir, ſubſtance ſuſceptible de ſe reſſerrer ou de s'étendre, & qui donne lieu à des conteſtations fréquentes, à des

accuſations de fauſſes marques, & à des inſtructions criminelles.

L'Aſſemblée Provinciale d'Orléans a déjà réclamé contre la perception de ce droit, & elle a établi la poſſibilité de l'abonner. Elle a démontré qu'il avoit entraîné la chûte du commerce des cuirs en France, & que nous ne pouvions, tant qu'il ſubſiſteroit, ſoutenir la concurrence avec les cuirs anglois, ni pour le prix ni pour la qualité.

Tel eſt auſſi le droit de franc-fief, qui eſt à charge au Tiers-Etat qui le ſupporte, à la Nobleſſe dont il diminue les propriétés & le produit des mouvances, au Roi lui-même, qui ſe trouveroit plus qu'indemniſé de ſa ſuppreſſion, par l'augmentation de toutes les propriétés foncieres qui relevent de lui.

Telle eſt la Capitation, impôt vexatoire & arbitraire, dont il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût opérer la ſuppreſſion.

Tel eſt le droit excluſif accordé aux Huiſſiers-Commiſſaires-Priſeurs de faire les ventes publiques dans les villages. Ce droit onéreux greve les ſucceſſions, & ſouvent le prix de la vente des effets des malheureux habitans de la campagne ſuffit à peine pour ſatiſfaire aux frais.

Tels ſont les droits de contrôle des actes, inſinuations, centieme denier : la légiſlation de ces droits eſt tellement ignorée, elle eſt ſi fort au deſſus de la portée de tous ceux qui n'en ont point fait une étude particuliere, que celui qui paye eſt néceſſairement à la merci du Percepteur, ſans qu'il lui ſoit poſſible de conteſter ou de ſe défendre.

Il eſt utile ſans doute qu'il exiſte des formes qui aſſurent la date des actes, des regiſtres publics où ils ſoient tranſcrits & rendus publics; mais les droits payés à ceux chargés de l'enregiſtement & de la tranſcription, pourroient ſe borner à de ſimples ſalaires : ces droits pourroient être fixés d'après un tarif plus ſimple, plus clair, qui fût à portée de tout le monde; & l'on ne voit pas pourquoi un objet de police & de ſûreté publique ſeroit un objet de revenu pour l'Etat.

Une circonſtance remarquable, relativement à la plupart des droits domaniaux, c'eſt que l'Intendant eſt le ſeul Juge qui connoiſſe des conteſtations élevées ſur leur perception, ſauf l'appel au Conſeil; de ſorte qu'en premiere inſtance c'eſt le Commiſſaire du Roi qui juge & qui juge ſeul, & qu'en derniere inſtance c'eſt le Conſeil du Roi.

Tel eſt encore le droit qui réſulte du pri-

vilége exclusif des Messageries, qui est exercé par le Roi & qui est affermé par Province. Dans un moment où l'on sent mieux que jamais la nécessité de favoriser les communications & le commerce, un impôt mis sur les voyageurs est impolitique, & cette circonstance seule pourroit engager à le supprimer. Un Commerçant qui voyage, paye déjà des droits assez forts sur les denrées qu'il consomme dans les lieux de son passage, il contribue suffisamment aux charges publiques par les droits imposés sur les objets de son commerce, sans le vexer encore par un impôt indirect qui gêne sa liberté, sans presque rien produire au trésor public.

Mais indépendamment des inconvéniens que présente la Ferme des Massageries, considérée comme droit, elle en présente de plus graves comme privilége exclusif: elle met, sous ce point de vue, le voyageur dans la dépendance d'un Entrepreneur qui n'est pas toujours en état de remplir son service, & qui s'arroge un droit sur ceux qui s'offrent de le faire à sa place: elle retarde le voyageur & nuit à la facilité & à la promptitude des communications.

La renonciation libre & volontaire que vient de faire l'Ordre de la Noblesse à ses

exemptions pécuniaires, lui donne le droit de réclamer pour qu'il n'en soit conservé d'aucune espece en faveur d'aucune classe de Citoyen. Elle ne doute pas que le Clergé ne consente de même à supporter tous les droits que payent les Citoyens des autres Ordres, en raison de ses propriétés ; & elle demande que le privilége des Villes franches, celui des Maîtres des Postes, celui des Gardes étalons, & tous autres, soient supprimés ; enfin que l'impôt atteigne tous les lieux comme toutes les personnes dans la proportion du produit net de leur revenu.

Art. III.

De l'administration de la Justice.

L'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Blois s'étendra peu sur cet article. Il observera seulement que l'Administration de la Justice est moins un droit qu'un devoir de la Souveraineté ; qu'elle doit être gratuite, sur-tout pour le pauvre, ou du moins peu dispendieuse ; que la procédure doit être simple & sommaire ; que tous les degrés de juridiction inutiles doivent être supprimés ;

qu'on

qu'on ne doit consulter dans l'arrondissement & la fixation du ressort des Tribunaux, que le plus grand avantage des ressortissans, & non celui des Magistrats; parce que les Magistrats ont été établis pour le Peuple, & non le Peuple pour les Magistrats. Que les calculs qui ont été mis sous les yeux de la Noblesse du Bailliage de Blois sur l'énormité des frais que coûtent à la Nation l'administration de la Justice dans le Royaume, a été pour elle un tableau de douleur & d'épouvante.

Que par un oubli des principes de toute constitution, tous les pouvoirs se sont confondus dans le pouvoir judiciaire; que sous le prétexte d'arrêts de Réglement, les Tribunaux supérieurs se sont attribué une portion du pouvoir législatif; que, sous le prétexte de Réglemens de Police, les Tribunaux inférieurs, souvent un seul homme au gré de ses systêmes particuliers, se sont permis de rendre des ordonnances qui attaquent la liberté des Citoyens, & qui portent atteinte au droit de la propriété.

Les regards de l'Ordre de la Noblesse se sont arrêtés plus douloureusement encore sur nos Lois criminelles. Etablies dans un temps d'ignorance & de barbarie, elles participent à la férocité des mœurs qui régnoient alors.

Dès le premier moment, l'accusé est supposé coupable; tout conseil, toute assistance lui est refusée.

Un Juge en premiere instance entend les témoins, reçoit les dépositions, & ce témoignage reçu par un Juge souvent peu instruit, quelquefois prévenu, est déjà un arrêt de mort auquel l'accusé ne peut espérer de se soustraire; car que peut faire en sa faveur le Tribunal d'appel, puisqu'il ne juge que sur la procédure, sur les dépositions reçues par le premier Juge?

Il n'appartient pas à la Noblesse du Bailliage de Blois de présenter aux Etats Généraux assemblés un plan de réforme des Ordonnances civile & criminelle. Assez de Magistrats vertueux, sensibles, éclairés, réunis de toutes les Provinces du Royaume, feront entendre leur voix dans cette auguste Assemblée.

Elle se borne à demander qu'il soit formé, au commencement de la prochaine tenue des Etats Généraux, un Conseil composé des personnes les plus éclairées, pour s'occuper de cet important objet. Ce Conseil ne doit pas être seulement composé de Magistrats & de Jurisconsultes; la vertu la plus éclairée n'est pas à l'abri de la séduction du préjugé. Il

eſt néceſſaire d'y admettre des Citoyens de tous les états, de tous les ordres, & de ceux ſur-tout qui ont été à portée d'étudier la Juriſprudence criminelle de l'Angleterre.

Elle ne terminera pas cet article ſans demander ;

1°. Que les formes ſoient ſimplifiées & abrégées dans les conteſtations relatives aux diſcuſſions des biens, directions, ordres de créanciers, & autres, dans leſquels un grand grand nombre de parties ſont intéreſſées à la fois.

2°. Que le dépôt des minutes des Notaires ſoit ſacré : qu'elles ſoient dépoſées, après un intervalle de temps, dans un lieu public, pour que tous les Citoyens puiſſent y avoir recours.

3°. Qu'il ſoit établi, dans les Paroiſſes de la campagne, un Tribunal de conciliation, composé du Seigneur, du Curé, & des anciens d'âge, pour terminer à l'amiable les différens & prévenir les procès.



Art. IV.

Adminiſtration des Domaines & Forêts du Roi.

Les Domaines du Roi ont toujours été conſidérés comme grevés d'une ſubſtitution perpétuelle ; &, d'après ce principe, ils n'ont pu être vendus, mais ſeulement engagés ou échangés. Nous n'examinerons pas ſi ces engagemens & ces échanges ont été défavorables au Roi, comme c'eſt l'opinion commune ; mais la Nobleſſe du Bailliage de Blois ne verroit pas ſans répugnance le patrimoine de nos Rois ſe diſperſer & s'engloutir dans l'immenſité de la dette publique.

Des conſidérations importantes ne permettroient pas d'ailleurs de comprendre les forêts dans la vente des Domaines du Roi. Une grande Nation, & ſur-tout une Nation maritime comme la France, doit regarder ſes forêts de haute futaie comme une propriété nationale, précieuſe pour ſa défenſe, & qui ne doit pas ſortir de la main du Souverain. Il eſt reconnu qu'il y a en général plus d'avantage à couper les bois jeunes qu'à les attendre & à les laiſſer monter en futaie ;

il y a d'autant plus à perdre, que les futaies sont plus anciennes : le désir des jouissances est d'ailleurs un sentiment naturel & commun à tous les hommes : nul ne s'occupe d'une richesse qui n'aura de valeur réelle qu'à la cinquieme génération. Les exemptions de droit, les encouragemens donnés par le Gouvernement, ceux qu'on pourroit y ajouter, ne peuvent balancer ce sentiment.

Ces réflexions suffisent pour faire sentir qu'il faut, ou renoncer à conserver en France d'antiques forêts, ou se déterminer à les mettre sous la sauve-garde de la Nation. La Noblesse du Bailliage de Blois en conclut qu'il faut rejeter toute idée de vente ou d'aliénation des forêts du Roi, & que toute opération de ce genre est un mal public.

Si donc on retranche des biens qui forment la consistance du Domaine du Roi, les forêts, qui en sont une portion considérable, les Domaines aliénés, & dans lesquels il ne seroit peut-être pas possible de rentrer, ou même dans lesquels il n'y auroit auroit aucun avantage de rentrer, ce qui resteroit de disponible & de susceptible d'être vendu, ne formeroit qu'une ressource insensible, & qui n'auroit aucune proportion avec le déficit qu'il est question de combler.

La Nobleſſe du Bailliage de Blois ſe perſuade, d'après ces conſidérations, qu'en ſuppoſant que les Etats Généraux penſent qu'il faut renoncer au principe de l'inaliénabilité des biens du Domaine, il ne faudroit pas ſe preſſer d'en faire la vente ; qu'une grande partie de ces biens ne ſont pas portés à leur valeur, & qu'il ſeroit important, avant de les vendre, de travailler à les améliorer. Elle ſe bornera donc à demander qu'à cette premiere tenue des Etats Généraux, l'échange & l'engagement des Domaines du Roi ſoient aſſujettis à des formes plus rigoureuſes ; qu'il n'en ſoit fait aucun que d'après l'avis des Etats Provinciaux, & ſous la réſerve de l'approbation des Etats Généraux, qui ſeront ſucceſſivement convoqués ; & qu'à l'égard des opérations ou échanges entamés, mais qui n'auroient pas été conſommés & revêtus de toutes leurs formes, ou dont les évaluations n'auroient pas été faites, la réviſion en ſoit réſervée aux prochains Etats Généraux. Comme auſſi qu'à l'égard de l'échange de la forêt de Ruſſy, la réclamation de la Nobleſſe du Blézois, & les Mémoires en réponſes de M. le Baron d'Eſpagnac, ainſi que toutes les pieces y relatives, ſeront remiſes, comme inſtructions, aux Députés, pour les mettre ſous les yeux des Etats Généraux.

Elle obſervera qu'en attendant qu'il puiſſe être pris un parti définitif ſur l'aliénation des Domaines & l'aménagemet des forêts, il convient que la régie en ſoit confiée à une administration permanente, réſidante dans les Provinces, dont l'intérêt ne puiſſe être autre que celui du Roi, & que toutes ces qualités ſe trouvent éminemment réunies dans les Etats Provinciaux. Cette nouvelle forme d'administration feroit d'autant plus économique, qu'elle permettroit de ſupprimer les Maîtriſes des Eaux & Forêts, & une partie de l'administration actuelle des Domaines.

ART. V.

De la fixation des Dépenſes.

Une des plus importantes fonctions que les Etats Généraux auront à remplir eſt la fixation des dépenſes.

Ils la réduiront, par chaque département, à ce qui eſt abſolument indiſpenſable. Ils demanderont la ſuppreſſion de tous les Offices, de toutes les Charges, de toutes les Places inutiles, notamment de toutes celles qui n'exigent ni fonctions ni réſidence : ils réduiront tous les appointemens, gages, ré-

tributions, pensions, & gratifications qui auront été jugées excessives. Ils se feront représenter l'état des pensions; ils remonteront aux motifs qui les ont fait obtenir; enfin ils ne s'occuperont des moyens de combler le déficit par des augmentations d'impôts, que quand ils auront épuisé les moyens d'en diminuer l'objet par des économies.

Ils prendront les mesures les plus exactes pour que les sommes votées pour la dépense de chaque département ne puissent être excédées dans aucun cas; pour que la comptabilité des différentes parties soit remise au courant; pour que toutes soient assujetties aux mêmes regles & aux mêmes formes, & pour qu'aucune ne puisse en être dispensée par de simples Arrêts du Conseil.

Pour tranquilliser d'autant plus les créanciers de l'Etat & assurer la confiance sur des bases inébranlables, les remboursemens des capitaux & les intérêts de la dette nationale ne seront plus payés par le trésor royal, mais par le trésor de la Nation : une partie des revenus publics y seront versés de mois en mois, de maniere que les payemens ne puissent jamais être retardés, & c'est alors qu'on pourra véritablement dire que la dette nationale est consolidée.

Ils rendront public, par la voie de l'impression, l'état des pensions, gratifications, dons particuliers, avec un détail des motifs qui auront engagé à les accorder. Ce même état sera renouvelé tous les ans & publié de la même maniere, ainsi que le compte général & détaillé des finances, recette, & dépense de l'année.

Le Ministre des Finances sera comptable, soit aux Etats Généraux, soit au Tribunal qui sera choisi par eux, de l'emploi de tous les fonds qui auront été versés au trésor national : les Ministres des autres départemens seront également comptables des fonds qu'ils auront reçus, & ils seront responsables aux Etats Généraux de leur conduite, en tout ce qui sera relatif aux Lois du Royaume.

Art. VI.

Agriculture.

De toutes les classes de Citoyens, il n'en est aucune qui soit plus à portée de connoître les besoins de l'Agriculture, que la Noblesse qui habite ses terres. La Noblesse du Bailliage de Blois auroit donc des reproches à se faire, si elle ne réunissoit pas, dans un

article particulier, les lumieres de l'Assemblée, & celles qu'elle a été à portée de puiser sur l'Agriculture particuliere de cette Province, dans le procès verbal de l'Assemblée Provinciale d'Orléans.

Des calculs qui portent le caractere de l'exactitude, & dont les résultats peuvent au moins être regardés comme des approximations suffisantes dans une semblable matiere, établissent que, tandis qu'en Angleterre un espace de mille toises carrées donne un produit brut de 48,000 livres chaque année, une même superficie ne produit en France que 18,000 livres.

Ce seroit en vain qu'on voudroit chercher dans la bonté du sol, la cause d'une si énorme différence. Le sol de la France vaut au moins celui de l'Angleterre, & elle a de plus qu'elle, des genres de productions qui lui appartiennent exclusivement, tels que la soie, les vins, les huiles, &c.

Cette disproportion ne tient pas non plus à la différence de génie des deux Nations; la Nation Françoise n'a ni moins de courage, ni moins d'invention que celle Anglaise. Il ne faut pas se le dissimuler, c'est encore une suite des vices de la Constitution. Depuis des siecles, le peuple des campagnes gémit

ſous le joug d'impoſitions d'autant plus accablantes, qu'elles ſont arbitraires; l'effroi qu'entraîne la rigueur de ces perceptions a concentré dans les Villes tous les talens & tous les capitaux; en ſorte qu'aucune grande ſpéculation ne ſe porte ſur l'Agriculture.

Une autre cauſe a contribué plus qu'aucune autre à détourner tous les capitaux de l'Agriculture, c'eſt le haut prix auquel les beſoins & les emprunts continuels du Gouvernement ont porté l'intérêt de l'argent. L'appât d'une jouiſſance facile, qui n'exige ni ſoins, ni travaux, a deſſéché les Campagnes de numéraires & les a accumulés dans les grandes Villes.

Sans des avances conſidérables, on ne peut obtenir qu'une Agriculture languiſſante: ſans capitaux point de beſtiaux, ſans beſtiaux point d'engrais, ſans engrais point de récoltes; & tel eſt l'état dans lequel eſt réduit la culture d'une partie de cette Province. Les Etats Généraux rendront donc le ſervice le plus ſignalé à l'Agriculture, comme au Commerce, en faiſant tomber, le plutôt qu'il ſera poſſible, le haut intérêt de l'argent.

La Nobleſſe du Bailliage de Blois s'eſt arrêtée avec quelque intérêt à ces conſidérations, parce qu'elle y trouve des motifs de

plus pour s'applaudir du vœu qu'elle a formé pour la ſuppreſſion de la Taille, & en général pour la ſuppreſſion de tout impôt arbitraire.

Ces réflexions s'appliquent principalement à la partie la moins fertile de la Beauce & au Dunois. La Sologne préſente un tableau bien plus affligeant; preſque par-tout elle eſt en vaines pâtures; on n'y ſeme que de loin en loin du ſeigle & du blé noir.

Des recherches faites, à différentes époques, ſur la population de cette Province, paroiſſent prouver qu'elle diminue; & en effet, les eaux ſtagnantes qui la recouvrent pendant l'hiver, en rendent l'habitation mal-ſaine, occaſionnent des fievres d'automne, & abregent la vie moyenne de ſes habitans : mais tandis que le nombre des hommes a diminué, que l'Agriculture s'eſt appauvrie, la Taille eſt toujours reſtée la même, & elle monte aujourd'hui à près de moitié des revenus des propriétaires.

Ces détails étoient néceſſaires pour faire ſentir la néceſſité de ſoulager cette Province d'une partie de ſes impoſitions, & d'y ouvrir un canal qui la deſſeche.

Le Dunois exigent des ſecours plus prompts encore, & relatifs aux circonſ-

tances. Un fléau terrible a ravagé ses campagnes l'année derniere, & détruit ses récoltes; l'esprit de justice exigeroit donc, qu'indépendamment des indemnités accordées, il fût fait une remise totale des impositions à ceux qui n'ont rien récolté, & aux autres en proportion.

Le Bléfois vient d'éprouver une perte qui ne pourra être réparée de plusieurs années, par la gelée d'une partie des vignes; la Sologne par la perte du poisson de ses étangs, que la rigueur du froid a fait périr. Il est impossible que ces désastres, qui ruinent les propriétaires, ne diminuent pas les rentrées au trésor public, & la Noblesse a lieu d'espérer qu'elles seront prises en considération.

Les principaux secours que l'Agriculture attend dans ce moment des Représentans de la Nation, sont;

1°. La liberté absolue du Commerce & de la circulation des grains & denrées.

2°. Un réglement qui favorise le rachat des banalités & autres droits onéreux; le dessechement des marais, le partage des communes.

3°. Des encouragemens pour l'amélioration des laines & des races de bestiaux.

4°. La suppression des Gardes étalons.

5°. Des établissemens de filature, de tissage d'étoffes grossieres dans les villages, pour occuper les gens de la campagne pendant les mortes saisons de l'année.

6°. Plus de facilité pour l'instruction des enfans; des Ouvrages élémentaires à leur portée, où les droits de l'homme, les devoirs de la Société soient clairement établis.

7°. Des Chirurgiens plus instruits, des Sages-femmes expérimentées, &c.

Les Députés trouveront des secours sur tous ces objets dans les Sociétés d'Agriculture, dans les Compagnies savantes de la Capitale, & dans un grand nombre d'Ouvrages qui ont été publiés depuis quelques années. Ils ne perdront pas de vue que l'Agriculture est le premier de tous les Arts; qu'elle est la source de toutes les richesses renaissantes; que c'est elle qui fournit aux Manufactures les matieres premieres sur lesquelles s'exerce leur industrie, au Commerce ses moyens d'échange; qu'elle procure la subsistance à tous; enfin que c'est dans l'Agriculture que réside la principale force de l'Etat.

Art. VII.

Objets particuliers.

La Noblesse du Bailliage de Blois n'avoit pour objet, lorsqu'elle a commencé la rédaction de la présente instruction, que de tracer le plan de la constitution la plus conforme aux principes de la Monarchie, & la plus propre à assurer à la Nation le libre exercice de ses droits légitimes ; elle se proposoit donc de se renfermer dans des considérations générales. Le grand nombre d'observations & de mémoires qui lui ont été remis par plusieurs de ses membres pendant le cours de la rédaction, l'a écartée insensiblement de son premier plan, & elle a cru devoir adopter une foule d'idées heureuses & de réflexions importantes, qui font honneur aux lumieres & à l'esprit patriotique de ceux qui les ont rédigées : mais comme elle craint de les avoir affoiblies, ou de ne les avoir pas présentées avec un développement suffisant, elle a arrêté que les Mémoires originaux eux-mêmes seroient remis aux Députés. Les principaux articles qu'elle a puisés dans ces écrits, & qu'elle a cru devoir réunir à ses demandes, sont les suivans :

1°. L'augmentation *ſur les fonds du Clergé, des Curés à portion congrue* dont la plupart ſont dans un état ſi voiſin de la pauvreté, qu'ils partagent le plus ſouvent la miſere des habitans de la campagne, ſans pouvoir la ſoulager.

2°. Que les diſpoſitions de la Loi qui exempte du payement de la Taille tout habitant de la campagne qui a douze enfans, ſoient rétablies, & qu'en cas de ſuppreſſion de la Taille, il ſoit accordé un dédommagement équivalent.

3°. Qu'il n'exiſte plus dans toute l'étendue du Royaume qu'une ſeule Coutume, qu'un ſeul poids, qu'une même meſure.

4°. Qu'il ſoit établi un Conſeil compoſé de Gens de Lettres les plus éclairés de la Capitale & des Provinces, & de citoyens de différens Ordres, pour former un plan d'éducation nationale à l'uſage de toutes les claſſes de la Société, & pour rédiger des Traités élémentaires.

5°. Que tous les droits qui ſe perçoivent ſur le Commerce dans l'intérieur du Royaume, ſoient ſupprimés, & que toutes les Douanes, Bureaux, & barrieres ſoient tranſportés à l'extrême frontiere.

6°. Que le rang, la puiſſance, & le credit ne

ne puiſſent ſouſtraire dans aucun cas les banqueroutiers frauduleux à la rigueur des Lois, & que l'uſage des arrêts de ſurséance ſoit aboli, à moins qu'ils ne ſoient demandés par les créanciers eux-mêmes.

7°. Que tout billet ſouſcrit par un Gentilhomme ſoit déclaré billet d'honneur.

8°. Que les troupes ſoient employées à la confection des chemins & travaux publics.

9°. Qu'il ſoit établi dans les paroiſſes de campagne, aux frais des Seigneurs qui en demanderont, des invalides auxquels le Roi ne fournira que l'habillement.

10°. Que les Ordonnances qui interdiſent le port d'armes à toutes perſonnes non nobles ſoient remiſes en vigueur, & qu'il ſoit pris des précautions pour en aſſurer l'exécution.

11°. Que la Maréchauſſée ſoit augmentée, & que les projets qui ont été propoſés pour établir des brigades à pied, ſoient pris en conſidération.

A l'égard de ce qui concerne les travaux & bureaux de charité, la mendicité, les hôpitaux, les enfans trouvés, & autres objets de bienfaiſance, l'Aſſemblée de la Nobleſſe en ſent toute l'importance, mais elle n'a pas cru devoir s'en occuper, parce qu'ils concernent plus particulierement les Etats Provinciaux.

Art. VIII.

De la Conſtitution nationale, & des moyens d'aſſurer la deſtruction des abus.

Ce ſeroit avoir peu fait que d'avoir indiqué rapidement les abus qui ſe ſont accumulés en France pendant une longue ſuite de ſiecles; d'avoir fait voir que les droits des citoyens ont été bleſſés par une foule de Lois qui attaquent la propriété, la liberté, la ſûreté perſonnelles.

Qu'ils ont été bleſſés dans le choix & dans la répartition des impôts; qu'ils l'ont été dans l'adminiſtration de la Juſtice & dans les Lois civiles & criminelles; qu'ils l'ont été ſur-tout dans l'adminiſtration des revenus publics.

Il ne ſuffit pas de détruire les abus, il faut en prévenir le retour; il faut établir une force toujours active qui agiſſe ſans ceſſe en faveur de la proſpérité publique, qui porte en elle-même le germe fécond de tous les biens, le principe deſtructeur de tous les maux.

Pour remplir ce grand objet, la Nobleſſe du Bailliage de Blois demande,

Que les Etats Généraux qui doivent s'aſſembler inceſſamment, ſoient permanens, & ne ſe

ſéparent qu'après que la conſtitution aura été établie & conſolidée ; mais que dans le cas cependant où les opérations relatives à l'établiſſement de la conſtitution dureroient plus de deux années, il ſoit nommé de nouveaux Députés librement & régulierement élus.

Qu'une Loi fondamentale & conſtitutionnelle aſſure à jamais le retour périodique des Etats Généraux à des époques très-rapprochées ; de maniere qu'ils puiſſent ſe former & ſe raſſembler d'eux-mêmes à des jours fixes & dans un lieu déterminé, ſans le concours d'aucun acte émané du pouvoir exécutif.

Que le pouvoir légiſlatif réſide excluſivement & uniquement dans l'Aſſemblée de la Nation, ſous la ſanction du Roi ; ſans que ce pouvoir puiſſe être exercé par aucun Corps intermédiaire pendant l'intervalle de la tenue des Etats Généraux.

Que le Roi jouiſſe de toute l'étendue du pouvoir exécutif, néceſſaire pour aſſurer l'exécution de la Loi ; mais qu'il ne puiſſe en aucun cas la changer ou la modifier ſans le concours de la Nation.

Que la formule du ſerment des troupes ſoit changée, & qu'elles promettent obéiſſance & fidélité au Roi & à la Nation.

Qu'aucuns impôts ne puiſſent être établis que du conſentement de la Nation; qu'ils ne puiſſent être conſentis que pour un temps limité, & ſeulement juſqu'à l'Aſſemblée ſuivante des Etats Généraux.

A l'égard de la forme des délibérations dans les Etats Généraux, les opinions des membres de l'Aſſemblée de la Nobleſſe s'étant trouvées diviſées, elle a déſiré que l'extrait de ſa délibération priſe à cet égard le 28 mars, & porté dans le procès verbal de ſes ſéances, fût fidélement copié, ainſi qu'il ſuit:

« L'Aſſemblée s'eſt partagée entre trois avis, » 1°. délibération par Ordre, 2°. délibéra- » tion par tête, 3°. délibération mixte; ſavoir, » par Ordre dans certains cas, par tête dans » d'autres: & comme il étoit difficile, dans » une Aſſemblée auſſi nombreuſe, d'opiner ſur » trois avis différens, on a été d'abord aux » voix entre la délibération par Ordre & la » délibération par tête, & chacun ayant ſigné » ſon nom ſur une liſte à deux colonnes, il » s'eſt trouvé 51 voix pour la délibération » par Ordre, & 43 voix pour la délibération » par tête.

» Pendant le cours de cette délibération, » un nombre conſidérable des membres de » l'Aſſemblée ont déclaré qu'ils ne votoient

» entre le par Ordre & le par tête, que sous
» la condition expresse qu'on retourneroit aux
» voix entre l'avis qui prévaudroit, quel qu'il
» fut, & l'avis mixte proposé par un de ses
» Membres ; en conséquence, la premiere
» délibération finie, il a dicté la motion sui-
» vante.

» Voter par tête toutes les fois qu'il s'agira
» du bien général de la Nation, de fixer les
» subsides nécessaires à la force exécutrice,
» au besoin de l'Etat, à la conservation des
» propriétés, au soutien de l'honneur na-
» tional & à la majesté du Trône.

» Voter par Ordre toutes les fois qu'il s'a-
» gira des droits respectifs des Ordres, comme
» le seul moyen de les maintenir ; car, puis-
» que la constitution de la Monarchie réside
» dans le Roi, le Clergé, la Noblesse, & le
» Tiers-Etat, il faut que les droits attachés à
» chaque Ordre restent intacts, sans quoi point
» de Monarchie.

» Ayant eté aux voix sur la motion ci-dessus ;
» vingt-cinq voix ont été pour la délibéra-
» tion par Ordre, & soixante-huit pour l'avis
» mixte contenu dans la motion ci-dessus ».

Après quoi l'Ordre de la Noblesse a repris
ainsi qu'il suit la rédaction de son cahier.

Qu'il soit établi dès cette année, s'il est possible, & avant la séparation des Etats Généraux qui vont s'assembler, des Etats Provinciaux, pour s'occuper de la répartition de l'impôt qui aura été consenti par la Nation, de la conduite des chemins & travaux publics, de tout ce qui a rapport à l'intérêt local & particulier des Provinces, ainsi que de tous les objets d'administration que les Etats Généraux jugeront à propos de leur confier, notamment de l'administration des domaines fonciers, & des forêts qui appartiennent au Roi & aux Communautés.

Qu'à l'égard de la constitution des Etats Provinciaux, la Noblesse du Bailliage de Blois s'en rapporte à ce qui sera statué par les Etats Généraux.

Que la portion de Magistrature & de pouvoir judiciaire qui a été jusqu'ici confiée aux Intendans, leur soit retirée, pour être confiée à un Tribunal qui sera établi dans chaque Généralité.

A l'égard des pouvoirs qui doivent être donnés aux Députés, il a été arrêté qu'ils seroient absolus, mais qu'il leur seroit notifié que le vœu général de la Noblesse du Bailliage de Blois étoit de ne jamais s'écarter de ce principe : Point de subsides sans constitu-

tion ; point d'impôt légal, s'il n'eſt ordonné ni fixé par les Etats Généraux.

La préſente inſtruction ayant été rédigée par les dix-huit Commiſſaires nommés à cet effet, conjointement avec le Préſident & le Secrétaire, elle a été lue & diſcutée dans pluſieurs Aſſemblées générales de la Nobleſſe, ainſi qu'il eſt conſtaté par le procès verbal de ſes ſéances ; & tous les articles ſuſceptibles d'objections & de difficultés ayant été mis en délibération & paſſés aux voix, elle a été cloſe & arrêtée.

Ce travail fini, il a été propoſé par pluſieurs membres de l'Aſſemblée de faire à l'inſtruction quelques additions.

1°. Pour l'abolition de la Nobleſſe achetée à prix d'argent, & pour demander qu'elle ne ſoit jamais accordée qu'à titre de récompenſes pour des ſervices ſignalés rendus au Roi & à l'Etat.

2°. Pour qu'il ſoit pourvu aux moyens de procurer une retraite honnête aux anciens Militaires qui ont vieilli dans le ſervice, & qu'il ne ſoit point fait de retenue ſur toutes les penſions de retraite au deſſous de mille livres.

3°. Pour la réforme des Ordonnances militaires, qui infligent aux ſoldats des puni-

tions avilissantes qui les dégradent à leurs propres yeux, & qui répugnent au caractere de la Nation.

4°. Pour que les Députés aux Etats Généraux protestent contre tous projets tendant à l'établissement d'une Chambre Haute, composée de Membres héréditaires.

5°. Pour qu'il soit pris des mesures pour que le haut Clergé ne puisse posséder plusieurs bénéfices & plusieurs abbayes, & pour qu'il ne sorte pas du Royaume des sommes considérables, qui sont un véritable impôt que la France paye à la Cour de Rome. L'Assemblée a arrêté sur ces motions, que dans la crainte de surcharger son cahier d'un trop grand nombre de renvois, il n'en seroit fait pour le moment qu'une mention sommaire, & que la clôture de la présente instruction & sa signature n'en seroient pas suspendues ; mais qu'elles feroient l'objet d'un supplément au cahier, qui seroit certifié par le Secrétaire & contresigné par le Président.

Il a été ensuite agité si, dans la crainte de mort, de maladies, ou autres empêchemens majeurs, il ne conviendroit pas de nommer un Suppléant aux Députés. L'Assemblée a voté unanimment pour cette proposition, & elle a arrêté que la nomination du suppléant

feroit faite au fcrutin, & dans la même forme que celle des Députés eux-mêmes.

Fait & arrêté à Blois, en l'Affemblée générale de la Nobleffe du Bailliage féante à l'Hôtel-de-Ville, le vingt-huit Mars mil fept cent quatre-vingt-neuf, *figné* Maupas. Dujuglart. Le Chevalier de Billy. Petit de Thoify. Depeftre, Comte de Seneffe & de Thuonou. De Barraffy. De Chaumont. Le Chevalier de Berment. Le Vicomte Defpré. De la Bourdonnaye. Boisguyon. De Beaurepaire. Lardiere. Petit du Moteux. Guerineau de la Merie. Texier de Ruffy. Le Bloy de la Pornerie. Defalaberry. Butel. Le Marquis de Romé. Le Comte de Dufort. O Donnel. Laduye. Mahy d'Argis. Le Chevalier de Regnard. Le Chevalier d'Auvergne. Dautay. Begon. De Conftantin. Goiffard de Moréville. De Boisvilliers. DeVezeaux de Rancongne. Mahy du Coudray. De Boisvilliers. Le Marquis de l'Enfernat. Hay de Sancé. Texier de Gallery. Bachod. Le Vicomte de Beauharnois. De Rolland. Le Chevalier l'Huillier de la Mardelle. Boefnier de Clairvaux. Maréchau de la Chauviniere. Le Chevalier de Benard de Saint-Loup. Phelines de Boisbenard. Guerineau des Chenardiere. Boutault de Ruffy. Boutault. Le

Chevalier de Villebrême. Goiſſard de Ville-brême. Paſquet de la Revanchere. De la Houſ-ſaye. De Valles de Longchamp. De Chollé. Le Marquis de Méauſſé. Laſauſſaye de Veriere. Devalles d'Ambures. Le Baron de Wiſſel. Le Comte de Cheverny. Le Comte de Chouzy. Le Marquis Amelot du Guépéan. De Français. Boisgueret de la Valliere. Le Chevalier de Préville. Le Chevalier de la Sauſſaye. Le Comte d'Eſpagnac. Le Comte de Saint-Denis. Le Vicomte de Méauſſé de la Rainville. Le Baron de Prunelé. Maſſon de Vernon. Belot de Laleu. Drouin de Vareilles. Texier de Santau. Le Comte de Beauxoncles. France de la Graviere. Petit de la Rodiere. Devoré. Boeſnier. Bongars. Savarre du Moulin l'aîné. La Molere. Le Chevalier de Jartraux. Savarre du Moulin. Loger des Touchardieres. De Launay de Villemexant. Le Baron d'Ornac. Carré de Villebon. Le Marquis de Prunelé. De Belet. Le Chevalier de Reméon. Le Marquis de Beauxoncles. Celier de Bouville. Hurault, Marquis de Saint-Denis, Préſident. Lavoiſier, Secrétaire.

SUPPLÉMENT

A l'Inſtruction donnée par l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Blois à ſes Députés aux Etats Généraux.

LA Nobleſſe du Bailliage de Blois, informée du bruit qui ſe répand d'un projet formé par quelques Grands du Royaume, de compoſer une Chambre particuliere, & d'en rendre les ſiéges héréditaires dans leurs familles: conſidérant qu'un pareil projet, s'il exiſte, tend à l'anéantiſſement de toute la Nobleſſe du Royaume; que depuis les Princes du Sang juſqu'au dernier des Gentilshommes, il n'y a aucune diſtinction de droit; que depuis le commencement de la Monarchie tout le Corps de la Nobleſſe, ſans exception, a eu le droit de concourir à la promulgation des Lois du Royaume: qu'une chambre ainſi formée augmenteroit, loin d'affoiblir, la funeſte influence des Grands, premiere &

presque unique source des malheurs qui accablent le Royaume, a arrêté unanimement ;

1°. Que ses Députés aux Etats Généraux ne pourront écouter, sous aucun prétexte, aucunes propositions qui auroient pour objet la formation d'une Chambre particuliere de la Noblesse, dont les siéges deviendroient héréditaires dans certaines familles, en ôtant ainsi à tout le corps de la Noblesse le droit d'élection & d'éligibilité, qui lui appartient.

2°. Qu'elle déclare traîtres à la Patrie, non seulement ceux qui siégeroient dans une Chambre ainsi formée, mais aussi ceux qui consentiroient à sa formation.

Considérant en outre qu'il n'existeroit pas de véritable liberté aux Etats Généraux, si le suffrage des Députés pouvoit être gêné par la crainte de dénonciations faites dans les Tribunaux, ou par des actes émanés de l'autorité ministérielle ; la Noblesse du Bailliage de Blois demande que tous les Députés aux Etats Généraux soient mis sous la sauvegarde de la Nation ; qu'ils soient à l'abri de toute dénonciation, de tout décret, de tous actes d'autorité, & qu'ils ne puissent être recherchés dans aucun temps, pour tout ce qui pourroit avoir été dit & avancé par eux dans l'Assemblée de la Nation ; enfin qu'ils ne

puiſſent être jugés, ſur tout ce qui pourroit être relatif aux Etats Généraux, que par les Etats Généraux eux-mêmes; déclarant criminels de lèſe Nation tous ceux qui pourroient entreprendre directement ou indirectement, de reſtreindre en quelque maniere que ce ſoit, la liberté dont ils doivent jouir.

Quoique tout ce qui concerne la conſtitution militaire appartienne entierement au pouvoir exécutif, la Nobleſſe du Bailliage de Blois ſe croit permis de charger ſes Députés de faire parvenir au Roi ſes repréſentations ſur les variations multipliées qui ont eu lieu depuis quelques années dans les Ordonnances militaires; variations qui, loin d'avoir procuré les économies qu'elles ſembloient promettre, ſe ſont toujours terminées en dernier réſultat par des augmentations de dépenſes: ſur le découragement qui en a réſulté pour le Soldat, & le dégoût pour les Officiers. Elle croit devoir réclamer avec encore plus de force contre les Ordonnances qui infligent aux Soldats des punitions aviliſſantes, telles que les coups de plat de ſabre ou de bâton. Il n'eſt pas ſans exemple que des Gentilshommes ſe trouvent réduits à la néceſſité de porter les armes comme ſimples Soldats; nombre d'Officiers de fortune ont commencé

par ce grade, & la discipline militaire n'admet point de distinction de classes & de qualités; l'intérêt de la Noblesse, celui de la Nation, le cri de l'honneur françois, qui appartient à tous les Ordres, & celui de l'humanité, se réunissent donc pour exiger la réforme de dispositions barbares, contraires à l'opinion publique, aux mœurs nationales, au caractere françois, & sur-tout aux principes de clémence & de bonté dont le Roi donne journellement des preuves.

De toutes les classes de la Société, il n'en existe point qui ait plus de droit à la vénération publique que les anciens Militaires, qui, après avoir prodigué leur sang & leur existence pour la défense de la Patrie, & avoir obtenu la décoration respectable due à leurs services, viennent recueillir dans leur Province le tribut de considération publique qu'ils ont mérité. La Noblesse du Bailliage de Blois réclame en faveur de ces vertueux Citoyens la bienfaisance de la Nation ; elle observe que ce n'est point sur cette classe que doivent tomber les économies & les réformes ; que les pensions qui leur sont accordées, loin d'être susceptibles de réduction, seroient plutôt dans le cas d'être augmentées ; que toutes pensions pour services militaires,

de mille livres & au dessous, doivent être exemptes de toute retenue; que la justice, comme l'intérêt de la Nation, exige qu'une subsistance honnête soit assurée aux Militaires sans fortune qui ont vieilli dans le service, & qu'il leur soit affecté des grâces & des faveurs particulieres.

A la demande qu'elle a faite en faveur des Curés à portion congrue, elle ajoutera que leur sort ne devroit pas être au dessous de mille à douze cents livres, & celui des Vicaires de six à huit cents livres; que le Clergé de France est assez richement doté pour que toutes les fonctions ecclésiastiques soient absolument gratuites, & pour que tout casuel soit supprimé. L'Ordre de la Noblesse le demande avec d'autant plus de confiance, qu'elle sait que c'est le vœu du Clergé lui-même.

Elle observe encore qu'il seroit important de pourvoir à la retraite des Curés de campagne, qui, après avoir vieilli dans leur saint ministere, ne sont plus en état de le remplir, sur-tout dans les Paroisses d'une grande étendue; qu'une partie des bénéfices simples & des canonicats pourroit être affectée à cet objet.

Que l'instruction de la jeunesse étant une charge du ministere ecclésiastique, il devroit

exiſter des Maîtres d'Ecole dans toutes les Paroiſſes de campagne, & qu'ils devroient y être établis aux frais des gros Bénéficiers & Décimateurs.

Aux réflexions que la Nobleſſe a faites ſur l'utilité des grandes forêts, & ſur l'importance dont il eſt pour la Nation de ſe ménager des futaies, elle ajoutera, comme un des moyens les plus propres à remplir cet objet, l'exécution rigoureuſe des Réglemens relatifs au quart de réſerve des Communautés & gens de main-morte.

Enfin elle demandera que la vénalité des Offices de judicature ſoit ſupprimée, & qu'en cas de vacances, ces places ſoient électives, ſuivant la forme qui ſera arrêtée aux Etats Généraux.

Le préſent Supplément a été par nous arrêté en conformité des intentions de l'Ordre de la Nobleſſe du Bailliage de Blois, le trente Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* HURAULT, Marquis DE S. DENIS, *Préſident de l'Aſſemblée*; & LAVOISIER, *Secrétaire*.

PROCÈS

PROCÈS VERBAL

De nomination des Députés de la Noblesse du Bailliage de Blois.

L'AN mil sept cent quatre-vingt-neuf, les vingt-neuf & trente Mars; les membres composans l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Blois, dûment assemblés dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, M. le Marquis de Saint-Denis faisant les fonctions de Président, & M. Lavoisier celles de Secrétaire, sont comparus, tant pour eux que pour les personnes dont ils sont fondés de procurations, ainsi que le tout est établi dans le procès verbal de comparution dressé par M. le Lieutenant Général du Bailliage de Blois, les dix-huit & dix-neuf Mars présent mois.

MM. Carré de Villebon. De Veseaux de Rancongne. Le Marquis de Meaussé. Le Chevalier d'Auvergne. d'Alès. Dautay. Boisguyon. Le Marquis Amelot du Guépéan. Le Marquis de Beauxoncles. Le Vicomte de Beauharnois. Le Comte de Beauxoncles. Begon. De Belet. Boesnier. Boisgueret de la Valliere. De Bois-

villiers. Bongars. De Barraſſy. Butel. Le Chevalier de Billy. Tertre Deſprez de la Bourdonnaye. Le Chevalier de Berment. Boutault de Ruſſy, Chevalier de Boiſvilliers. Boutault. Celier de Bonville. Bachod. De Beaurepaire. Belot de Laleu. De Chollé. De Conſtantin. Marchau de la Chauviniere. Le Comte de Chouzy. Guerineau de la Chenardiere. De Chaumont. Le Comte de Cheverny. Boeſnier de Clervaux. Le Baron d'Ornac. De Diziers. Le Comte de Saint-Denis. Le Comte Dufort. Le Comte d'Eſpagnac. Devoré. France de la Graviere. De Français. Hay de Sancé. Laduye. De la Houſſaye. Le Chevalier de Jartrau. Dujuglart. Le Marquis de l'Enfernat. Le Chevalier de Benard de Saint-Loup. Le Vicomte de Méauſſé de la Rainville. Mahy d'Argis. Lardiere. Loger des Touchardieres. La Molere. De Maupas. Guerineau de la Merie. Le Chevalier l'Huillier de la Mardelle. Mahy du Coudray. Le Chevalier Menjot. Goiſſard de Moréville. Petit du Moteux. De Montgiron. Le Bloy de la Pornerie. Phelines. O Donnel. Le Marquis de Prunelé. Le Baron de Prunelé. Le Chevalier de Preville. Petit de la Rodiere. Petit de Thoiſy. Le Chevalier de Reméon. De Rolland. Paſquet de la Revanchere. Le Chevalier de Regnard. Romé. Peſtre, Comte de

Seneffe & Tuonhou. Fougeroux de Secval. De Salaberry. Savarre du Moulin. Savarre du Moulin l'aîné. Lasauffaye de Verriere. Le Chevalier de Lasauffaye. Texier de Gallery. Texier de Ruffy. Texier de Santau. De Vareilles. Le Baron de Wiffel. Goiffard de Villebrême. Le Chevalier de Villebrême. De Valles d'Ambure. De Valles de Longchamp. De Launay de Villemexant. Maffon de Vernou. Hurault, Marquis de Saint-Denis, Préfident. Lavoifier, Secrétaire.

Lefquels, en conformité de la Lettre de convocation du Roi donnée à Verfailles le 24 janvier dernier, du Réglement y annexé, & de l'Ordonnance de M. le Lieutenant Général du Bailliage de Blois du 12 février auffi dernier, ont procédé à l'élection des deux Députés : & ayant été au fcrutin dans la forme prefcrite par le Réglement, ils ont nommé, par les préfentes, à la pluralité des fuffrages, les perfonnes de MM. *Alexandre-François-Marie, Vicomte de Beauharnois*, Major en fecond du régiment de la Sarre, & de *Louis-Jean de Phelines*, Capitaine au Corps Royal du Génie ; & pour Suppléant la perfonne de M. *Antoine-Laurent Lavoifier*, de l'Académie royale des Sciences, de la Société royale de Londres, Seigneur de Frechines, Villefran-

cœur, & autres lieux, auxquels Députés & Représentans ils donnent tous pouvoirs généraux & suffisans de proposer, remontrer, aviser & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Administration, la prospérité du Royaume, & le bien de tous & un chacun de ses habitans ; promettant la Noblesse du Bailliage de Blois agréer & approuver tout ce que les Députés ci-dessus nommés auront fait, délibéré, & signé en vertu des présentes, de la même maniere que si chacun des membres y avait assisté en personne; se référant au surplus à l'article inséré dans son cahier d'instruction, page 38.

Et de leur part, les Députés ci-dessus ont accepté ladite nomination, & ont promis de s'en bien & fidelement acquitter, en se conformant aux intentions de leurs commettans, & aux lumieres de leur conscience & de leur raison.

De laquelle nomination de Députés a été dressé le présent procès verbal lesdits jour & an que dessus; fait double. *Signés* Carré de Villebon. De Vezeaux de Rancongne. Le Marquis de Méaussé. Le Chevalier d'Auvergne. d'Alès. Dautay. Le Marquis Amelot du Gué-

péan. Boifguyon. Le Marquis de Beauxoncles. Le Vicomte de Beauharnois. Begon. De Belet. Le Comte de Beauxoncles. De Boifvilliers. Boifgueret de la Valliere. Boefnier. Bongars. Butel. De Barraffy. Le Chevalier de Billy. Le Chevalier de Berment. Boutault de Ruffy. Tertre Defprez de la Bourdonnaye. Boutault de Boifvilliers. Celier de Bouville. Bachod. De Beaurepaire. Belot de Laleu. De Conftantin. De Chollé. Marchau de la Chauviniere. Guerineau. Des Chenardieres. De Chaumont. Le Comte de Choufy. Le Comte de Cheverny. Le Comte de Saint-Denis. Boefnier de Clervaux. Le Baron d'Ornac. Le Comte de Dufort. De Diziers. Devoré. Le Cte. d'Efpagnac. De Français. France de la Graviere. De la Houffaye. Hay de Sancé. Le Chevalier de Jartraux. Dujuglart. Loger des Touchardieres. Le Marquis de l'Enfernat. Le Chevalier de Benard de Saint-Loup. Lardiere. Le Vicomte de Méauffé de la Rainville. Mahy d'Argis. Laduye. La Molere. Maupas. Guerineau de la Merie. Le Chevalier l'Huillier de la Mardelle. Mahy du Coudray. Menjot le Chevalier. Petit du Moteux. Goiffard de Moreville ô Donnel. De Montgiron. Phelines. Le Marquis de Prunelé. Le Bloy de la Pornerie. Le Chevalier de Préville. Le Baron de

Prunelé. Petit de Thoisy. Petit de la Rhodiere. De Rolland. Le Chevalier de Reméon. Pasquet de la Revanchere. Le Chevalier de Regnard. De Pestre, Comte de Seneffe & Tuonhou. Romé. Fougeroux de Secval. Savarre du Moulin. De Salaberry. Savarre du Moulin l'aîné. La Sauffaye de Verierre. Texier de Gallery. Le Chevalier de la Sauffaye. Texier de Santau. De Vareilles. Texier de Ruffy. Le Baron de Wiffel. Goiffard de Villebrême. Le Chevalier de Villebrême. De Valles d'Ambure. Maffon de Vernou. De Valles de Longchamp. De Launay de Villemeffant. Hurault, Marquis de Saint-Denis, Préfident. Lavoifier, Secrétaire.
